

Décembre 1922

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1922)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

13 décembre
1922

modifiant celle du 12 avril 1918 relative à l'administration militaire d'arrondissement.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. L'art. 17 de l'ordonnance du 12 avril 1918 concernant l'organisation de l'administration militaire d'arrondissement est modifié ainsi qu'il suit:

„Les commandants d'arrondissement doivent fournir un cautionnement de 2000 à 4000 fr., dont le montant sera déterminé par la Direction militaire.“

Art. 2. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 13 décembre 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.

13 décembre
1922

Arrêté

concernant

le tarif du corps médical (honoraires des médecins-vaccinateurs d'arrondissement pour les vaccinations publiques).

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

Par modification de l'arrêté du Conseil-exécutif du 10 décembre 1919, le supplément de 50 % prévu sous lettre *a* de cet arrêté est supprimé en ce qui concerne les vaccinations publiques, tant pour celles de personnes payantes que pour celles d'indigents, et les honoraires y relatifs des médecins-vaccinateurs d'arrondissement sont abaissés aux montants fixés dans le tarif du corps médical du 26 juin 1907.

Le présent arrêté déploie ses effets immédiatement quant aux personnes payantes, et rétroactivement dès le 1^{er} octobre 1922 quant aux indigents.

Berne, le 13 décembre 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.

Arrêté

accordant

13 décembre
1922

réciprocité au canton de Lucerne en matière de taxe des successions.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les pouvoirs que lui confère l'art. 6, n° 5, de la loi du 5 avril 1919 sur la taxe des successions et donations,

arrête :

1° Les libéralités grevant des successions soumises à taxe dans le canton de Berne, qui sont faites à des fins publiques, d'utilité générale, ecclésiastiques et d'assistance au sens de la législation lucernoise en matière de taxe des successions en faveur d'institutions publique ou d'utilité générale, de bienfaisance ou religieuses, ou en faveur d'institutions privées de caractère analogue, ayant leur siège dans le canton de Lucerne, sont exonérées entièrement de la taxe des successions selon la loi du 5 avril 1919.

2° Cette exception vaudra aussi longtemps que le canton de Lucerne usera de réciprocité, et dans la même mesure.

Berne, le 13 décembre 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.

15 décembre
1922

Ordonnance

concernant

**l'établissement et le séjour des ressortissants
d'autres cantons et des étrangers sur le
territoire bernois.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Voulant soumettre à une revision les prescriptions concernant l'établissement et le séjour des Confédérés et des étrangers, et simplifier le contrôle de ces personnes;

Vu l'art. 36 de la Constitution, l'art. 93 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, l'art. 3 du décret du 28 juin 1832 concernant l'organisation de la police centrale et l'art. 3 de la loi du 2 mai 1880 concernant la simplification de l'administration de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

I. Séjour et contrôle des ressortissants d'autres cantons.

Article premier. Le droit de séjour et d'établissement des ressortissants d'autres cantons suisses est réglé par les art. 45 et suivants de la Constitution fédérale.

Art. 2. Les citoyens suisses qui veulent séjourner ou s'établir de façon durable sur le territoire bernois doivent s'annoncer à l'autorité de police de la commune dans les quatorze jours, en produisant un acte d'origine.

Outre les intéressés mêmes, les personnes qui leur fournissent un logis répondent également de l'accomplissement de la susdite formalité dans le délai prescrit, et de même les chefs de famille, maîtres ou patrons pour les personnes à leur service qui habitent chez eux.

15 décembre
1922

Art. 3. Sauf empêchement légal dont elle aurait connaissance, l'autorité de police délivre le permis d'établissement ou le permis de séjour, moyennant dépôt de pièces d'identité. Pour les familles, ce permis consistera en un livret d'établissement, et, pour les personnes vivant seules, en un simple certificat.

Art. 4. Les femmes vivant séparées de leur mari produiront comme pièce d'identité une attestation d'origine (certificat d'indigénat) délivrée en due forme par la commune dont elles sont ressortissantes. Les enfants mineurs qui séjournent au lieu de domicile de leurs parents n'ont pas besoin de papiers d'identité en propre. Ceux qui habitent dans le canton de Berne une autre localité que celle du domicile de leurs parents, doivent en revanche déposer comme pièce d'identité un certificat de domicile de la commune où sont établis leurs parents, ou un acte d'origine personnel.

Art. 5. C'est la Direction cantonale de la police qui statue sur le refus ou le retrait de l'établissement, soit du séjour, aux personnes qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouissent pas des droits civiques, ou à celles qui ont été condamnées judiciairement à réitérées fois pour des délits graves (art. 45 de la Constitution fédérale). Il peut être recouru au Conseil-exécutif contre la décision y relative dans les dix jours de sa notification.

Art. 6. L'autorité de police locale doit tenir un registre exact des permis d'établissement et de séjour

15 décembre
1922

délivrés, ainsi que des papiers d'identité déposés. En cas de perte de ces derniers, ladite autorité, ou la commune, répond de tout dommage en résultant, notamment des frais causés aux intéressés par le remplacement des pièces égarées (art. 39 de la loi sur l'organisation communale).

II. Séjour et contrôle des étrangers.

Art. 7. Le séjour et l'établissement des étrangers sur le territoire bernois sont régis par la législation fédérale, les conventions internationales et les prescriptions ci-après.

Art. 8. Les étrangers qui désirent séjourner d'une manière durable dans le canton de Berne doivent présenter à l'autorité de police locale de leur commune de résidence une demande de permis d'établissement. Cette demande, rédigée suivant une formule officielle et accompagnée des papiers d'identité du requérant, sera faite dans les huit jours. Elle énoncera le motif et le but du séjour.

L'art. 2, paragr. 2, est applicable.

Art. 9. L'autorité de police locale transmettra sans délai la demande, avec les pièces d'identité produites ainsi que son rapport et ses propositions, au bureau des papiers de la Direction de la police. Cette dernière statue après examen du dossier et un complément d'enquête, le cas échéant, puis elle envoie à l'autorité de police locale le permis d'établissement, ou l'informe du refus de ce permis, en lui retournant les papiers du requérant. Celui-ci peut, en cas de refus, recourir au Conseil-exécutif dans les 10 jours de la notification de la décision.

Art. 10. En règle générale le permis d'établissement sera refusé, si le requérant a été condamné judiciaire-

ment pour un délit ou un crime, ou s'il a donné lieu par ailleurs à des plaintes sérieuses et fondées en matière de police, ou encore s'il ne peut justifier d'un motif légitime de séjour ainsi que de papiers d'identité et moyens d'existence suffisants. Un permis d'établissement délivré peut être retiré pour les mêmes raisons. Il est loisible à l'intéressé de recourir au Conseil-exécutif contre ce retrait dans les 10 jours de la notification de la décision y relative.

15 décembre
1922

Art. 11. Si le permis est accordé, l'autorité de police locale prend en dépôt les papiers de l'intéressé. La commune répond de tout dommage pouvant résulter de la perte ou de la conservation défectueuse de ces pièces, et, s'il y a faute de ses organes, devra notamment supporter les frais de remplacement.

Art. 12. La Direction cantonale de la police ainsi que l'autorité de police locale tiendront l'une et l'autre un contrôle exact des demandes de permis d'établissement et des permis délivrés, ainsi que des papiers reçus en dépôt.

Art. 13. La Direction de la police peut exceptionnellement, après avoir entendu la commune, accorder à titre révocable et moyennant un cautionnement un permis de tolérance aux personnes étrangères au canton qui, sans faute de leur part, ne peuvent produire des papiers en règle. Ce permis a pendant sa validité les mêmes effets qu'un permis d'établissement; il peut cependant être retiré en tout temps par l'autorité qui l'a délivré.

Le cautionnement à fournir sera fixé librement par la Direction de la police, dans les limites de fr. 1000 à fr. 4000, suivant les circonstances.

La Direction de la police statue souverainement.

15 décembre
1922

III. Dispositions pénales.

Art. 14. Toute contravention aux art. 2, 4 et 8 de la présente ordonnance est passible d'une amende de fr. 1 à 200.

Art. 15. Les personnes étrangères au canton qui y séjournent ou s'y établissent au mépris d'une décision rendue à teneur de l'art. 5 ou de l'art. 10 ci-dessus et ayant force d'exécution, seront punies d'une amende de fr. 1 à fr. 200 ou d'emprisonnement pendant 3 jours au plus.

IV. Emoluments.

Art. 16. L'Etat perçoit les émoluments suivants :

- a) Pour la délivrance d'un permis d'établissement à un étranger fr. 10
- b) pour un permis de tolérance „ 10
- c) pour le renouvellement du permis d'établissement d'un étranger „ 3

Art. 17. La commune perçoit les émoluments suivants :

- a) Pour la délivrance d'un permis d'établissement ou de séjour à un ressortissant d'un autre canton suisse :
 - au profit de la caisse communale . . . fr. 3
 - au profit de l'Etat „ 2

En cas de changement de domicile à l'intérieur du canton, l'émolument dû à l'Etat ne sera pas perçu à nouveau aussi longtemps que le séjour dans le canton n'aura pas été interrompu.

Le paiement de ce droit sera constaté sur le permis par l'apposition de timbres-émolument.

b) Pour la réception de la demande de permis d'établissement, sa transmission et la remise du permis aux étrangers	fr. 3
c) Pour le renouvellement du permis d'établissement d'étrangers	„ 1

15 décembre
1922

V. Dispositions d'exécution.

Art. 18. L'application des dispositions ci-dessus est du ressort supérieur de la Direction de la police. Cette dernière édictera les dispositions de détail nécessaires concernant la tenue des registres, les formules à employer, la garde des papiers, etc.

La Direction de la police statuera en particulier les prescriptions utiles concernant les conditions de séjour des personnes étrangères au canton qui ne résident sur le territoire bernois que temporairement ou pour y faire une cure.

Elle fera contrôler périodiquement, par les préfets, la tenue des registres des communes et pourvoira à ce qu'il soit remédié aux déficiences qui seraient constatées.

Les communes sont responsables de tous les dommages qui pourraient résulter d'un contrôle négligent.

Art. 19. La présente ordonnance abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, et cela dès le moment où la Direction de la police la déclarera en vigueur.

Berne, le 15 décembre 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.

30 décembre
1922

Ordonnance

modifiant celle du 14 septembre 1920 relative à la protection des locataires et aux mesures à prendre contre la pénurie des logements.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

1^o Les dispositions suivantes de l'ordonnance du 14 septembre 1920 concernant la protection des locataires et les mesures contre la pénurie des logements, sont abrogées, savoir:

- a) les art. 74 à 80 inclusivement (chapitre IX), restreignant le commerce immobilier dans les villes et d'autres localités;
- b) les art. 81 à 87 inclusivement (chapitre X), relatifs au commerce et au courtage des immeubles;
- c) l'art. 95 du chapitre XI (dispositions pénales), concernant la répression du commerce immobilier prohibé.

2^o Les actes juridiques en matière immobilière passés jusqu'au 31 décembre 1922 inclusivement devront encore être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, si les conditions prévues dans les art. 34 et suivants de l'ordonnance précitée sont remplies.

Berne, le 30 décembre 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.